PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-CB
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2026-182
portant mise en demeure
de la société STOCA à Vénissieux

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° : 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STOCA dans son établissement situé 3-5 chemin du Génie à Vénissieux ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 novembre 1995, du 7 juin 2005 et du 28 mai 2026 modifiant les prescriptions régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STOCA dans son établissement situé 3-5 chemin du Génie à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 22 septembre 2026 sur le site exploité par la société STOCA ;

VU le courrier du 1er octobre 2026 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que l'établissement STOCA exploite deux lignes de traitement de surface, dont la surface totale des bains s'élève à 27,3 m^3, et que cette activité génère des rejets atmosphériques susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dispose en son article 57 : « *Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande*

d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	*REJET DIRECT (en mg/m^3)*
Acidité totale exprimée en H	*0,5*
HF, exprimée en F	*2*
Cr total	*1*
Cr VI	*0,1*
Ni	*5*
CN	*1*
Alcalins, exprimés en OH	*10*
NOx, exprimés en NO_2	*200*
SO_2	*100*
NH_3	*30*

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.
Cas particulier de l'acide nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m^3 sur un cycle de production et à 800 mg/m^3 comme maximum instantané. » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dispose en son article 58 : « *Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'établissement STOCA du 22 septembre 2026, l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'exploitant n'a réalisé aucune auto-surveillance de ses rejets atmosphériques depuis le 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'exploitant n'a pas mesuré les polluants HF, Cr total, Cr VI, Ni, Nox, SO_2 et NH_3 lors de l'auto-surveillance de ses rejets atmosphériques réalisée en 2021 sans qu'il soit justifié que ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réalisation des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques depuis plus de cinq ans ne permet pas de vérifier le respect des valeurs limites d'émission prescrites, ni de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement des émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

La société STOCA, sise sur le territoire de la commune de Vénissieux (69 200), à l'adresse 3-5 chemin du Génie, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

– en réalisant le contrôle des concentrations prévu par cet article au niveau de ses deux installations de traitement de surface « anodisation », « zingage / phosphatation / brunissage » et en reconduisant ce contrôle tous les ans,

– en justifiant que les polluants visés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, non mesurés lors des contrôles précités, ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations de traitement de surface « anodisation », « zingage / phosphatation / brunissage ».

Les résultats des deux premiers contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le délai part à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Vénissieux.

Lyon,
Le 27 octobre 2026
Pour le préfet,

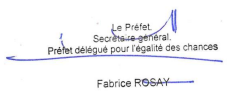

Signé électroniquement par
Fabrice ROSAY